



Québec, ce 17 juin 2015

Me Véronique Dubois
Régie de l'Énergie, 800 Place Victoria
2^e étage, bureau 255, Montréal (Québec)
H4Z 1A2

**PAR COURRIEL ET
DÉPÔT ÉLECTRONIQUE**

Objet : DEMANDE RELATIVE AUX MODIFICATIONS DE MÉTHODES
COMPTABLES DÉCOULANT DU PASSAGE AUX PRINCIPES
COMPTABLES GÉNÉRALEMENT RECONNUS DES ÉTATS-UNIS
(US GAAP);
Dossier R-3927-2015;
Demande d'intervention;
Réplique aux commentaires de Hydro-Québec.

Chère consoeur,

Hydro-Québec demande à la Régie de refuser la demande d'intervention de l'ACEF de Québec pour les motifs présentés à la page 2 de sa lettre datée du 16 juin :

(...) Les motifs d'intervention de l'ACEFQ se résument à vouloir s'assurer que la diminution des revenus requis soit transférée aux clients (paragraphes 7 et 8) sans plus de détails. Or, il ne s'agit pas d'un enjeu du présent dossier puisque les impacts des modifications comptables seront captés, notamment dans les comptes d'écarts du coût de retraite ainsi que dans les comptes de frais reportés demandés pour l'année 2015 et reflétés directement aux tarifs selon le processus de fixation des tarifs usuel pour les années suivantes. D'ailleurs, l'ACEFQ ne formule aucune conclusion et, selon Hydro-Québec, ne fait aucune démonstration de son apport à l'étude du présent dossier.

Le paragraphe 8 de la demande d'intervention de l'ACEF de Québec présente pourtant plus de précision quant à l'étendue de l'approche présentée à la Régie :

(...) L'ACEF entend s'assurer que les modalités de traitement de la diminution des revenus requis fassent en sorte que toute diminution sera au bénéfice des clients du Transporteur et du Distributeur en examinant l'impact du changement de chacune des normes sur les revenus requis ainsi que les modalités du traitement de cet impact;

Dans leurs commentaires concernant la demande d'intervention de l'ACEF de Québec, Hydro-Québec omet d'indiquer que l'ACEF de Québec entend examiner l'impact du changement de chacune des normes sur les revenus requis ainsi que les modalités du traitement de cet impact. De façon plus précise, l'ACEF de Québec entend examiner les hypothèses qui ont permis à Hydro-Québec de quantifier les impacts de chacun des changements proposés pour l'année 2015. Cela implique également qu'elle entend s'assurer que les changements proposés sont conformes aux normes réglementaires en vigueur au Canada.

De plus, lorsque Hydro-Québec mentionne :

Or, il ne s'agit pas d'un enjeu du présent dossier puisque les impacts des modifications comptables seront captés, notamment dans les comptes d'écart du coût de retraite ainsi que dans les comptes de frais reportés demandés pour l'année 2015 et reflétés directement aux tarifs selon le processus de fixation des tarifs usuel pour les années suivantes

Hydro-Québec présume la présence de ces comptes. Or il s'agit d'une demande du Transporteur et du Distributeur, comme cela est mentionné à l'article 7 de la pièce B-0002 reproduit ci-dessous :

Étant donné que les nouvelles méthodes comptables et pratiques réglementaires demandées s'appliqueront dès l'année 2015, la demanderesse propose la création de deux nouveaux comptes de frais reportés, hors base de tarification, afin d'y comptabiliser les impacts des autres modifications sur les revenus de l'année 2015 du Transporteur et du Distributeur, et d'en disposer dans leurs revenus requis respectifs de l'année tarifaire 2016.

Soulignons que cette demande spécifie que la disposition des comptes de frais reportés se fera à l'année tarifaire 2016. Or il n'est pas démontré qu'il s'agit de la disposition la plus adéquate quant à l'évolution des impacts tarifaires du Transporteur et du Distributeur.

C'est pour ces motifs que nous sommes d'avis que l'angle d'approche de l'ACEF de Québec sera utile à la compréhension des enjeux de ce dossier.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, mes salutations distinguées.

Denis Falardeau
Avocat
ACEF de Québec